

## Un petit coin d'Angleterre résiste encore et entre dans la réforme de la réforme

**Author :** spo

**Categories :** [Eglise universelle](#), [Informations](#)

**Date :** 11 novembre 2011



Le blog « [A Reluctant Sinner](#) » a publié à la fin du mois d'octobre une photographie prise dans une paroisse de Grande-Bretagne. Par prudence, le blogueur n'a pas indiqué le nom de la paroisse et a gommé la signature du prêtre sur la photographie qu'il reproduit. Des précautions qui montrent combien un certain terrorisme moral règne encore dans certaines parties de l'Église (et pas uniquement en France).

Mais pourquoi tant de précautions, dira-t-on ? Tout simplement parce que le panneau de cette paroisse de Grande-Bretagne indique que la communion dans la main n'est pas possible à cet endroit. Un panneau conforme à la doctrine catholique de la réception de la sainte communion.



C'est, en effet, en raison d'un indult que la communion dans la main a été autorisée alors qu'elle avait été pratiquée jusque là par un acte de désobéissance que certains évêques n'ont pas voulu ou pensé pouvoir réprimer. Ils se sont donc adressés au Saint-Siège pour obtenir l'autorisation de distribuer la sainte communion dans la main. Le Pape Paul VI diligenta alors une enquête auprès des évêques du monde entier dont un quart seulement se montra favorable à cette nouvelle manière de distribuer la sainte communion :

Les réponses des évêques furent soigneusement collationnées et présentées synthétiquement sous forme de statistiques, et furent ensuite regroupées dans un

volume de 130 pages qui fut soumis au pape le 10 mars 1969. À la question centrale : « Pensez-vous qu'il faille accepter la demande selon laquelle en plus de la manière traditionnelle de recevoir la sainte communion, la communion dans la main soit autorisée ? » 567 évêques répondirent oui, 1233 répondirent non, 315 oui selon certaines conditions, soit 2136 réponses en comptant 21 réponses invalides.

Le *Consilium*, en charge de cette enquête, étudia trois solutions possibles. L'interdiction pure et simple fut repoussée parce que :

il faut aussi prévoir une réaction violente dans certaines régions et une multiplication des actes de désobéissance là où cet usage a déjà été introduit.

La solution qui mettait en équivalence les deux manières de recevoir la sainte communion fut également repoussée parce que cela :

irait à l'encontre de la position de la majeure partie des évêques, ce serait récompenser la désobéissance et ouvrir la porte à de graves inconvénients.

Le *Consilium* préconisa donc la voie du compromis

La troisième solution, celle du compromis - c'est-à-dire l'autoriser dans certains cas, comme cela a été fait, par exemple, pour la communion sous les deux espèces ou, dans certaines régions, pour la communion dans la main - serait dans la ligne définie par le Concile qui, dans le domaine disciplinaire, envisageait une pluralité des formes et s'en remettait à la responsabilité des conférences épiscopales et des évêques à titre individuel

Dans le document qui fit suite à cette enquête, l'instruction *Memoriale Domini*, daté du 29 mai 1969, il est écrit :

le Siège apostolique exhorte-t-il de façon véhémement les évêques, les prêtres et les fidèles à se soumettre diligemment à la loi en vigueur une fois encore confirmée, en prenant en considération tant le jugement émis par la majorité de l'épiscopat catholique que la forme utilisée actuellement dans la sainte liturgie, et enfin le bien commun de l'Église.

Attitude à adopter face aux situations irrégulières 1282 [17] Mais au cas où se serait déjà enraciné, dans un endroit particulier, l'usage contraire, c'est-à-dire celui de déposer la sainte communion dans la main, le Saint-Siège, afin d'aider les Conférences épiscopales à accomplir leur tâche pastorale, devenue souvent plus difficile que jamais dans les circonstances actuelles, confie à ces mêmes Conférences la charge et le devoir de peser avec soin les circonstances particulières qui pourraient exister, à condition cependant de prévenir tout danger de manque de révérence ou d'opinions fausses qui pourraient s'insinuer dans les esprits au sujet de la Très Sainte Eucharistie, et d'éviter soigneusement tous autres inconvénients.

Procédure à suivre pour demander l'induit 1283 [18] Dorénavant, dans ces cas précis, et afin que cet usage soit correctement ordonné, les Conférences épiscopales, après prudent examen, procéderont aux consultations opportunes, par vote secret et à la majorité des deux tiers. Ces consultations seront ensuite soumises au Saint-Siège, pour en recevoir la nécessaire confirmation, (Con. Œcum. Vat. II, Décr. *Christus Dominus*, n. 38, 4; AAS, 58 (1966), p. 693) accompagnées d'un exposé précis des causes qui les ont motivées. Le Saint-Siège examinera chaque cas attentivement, en tenant compte des liens existant entre les différentes églises locales, ainsi qu'entre chacune d'elles et l'Église universelle, afin de promouvoir le bien commun et l'édification commune, et afin que l'exemple mutuel accroisse la foi et la piété. Comme souvent, la dérogation, l'exception a pris force de loi.

Comme souvent, l'exception devint la règle et la règle se transforma en exception.